

# ÉDITEUR

Les entreprises d'édition de livres sont soumises à des dispositions légales visant à protéger, notamment, les auteurs. Elles doivent également respecter les règles relatives au dépôt légal.

## I. DÉFINITION

La définition de l'activité d'éditeur découle de celle du contrat d'édition. Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

### Remarques :

- le contrat d'édition ne concerne pas seulement les livres mais d'une manière générale toute œuvre de l'esprit qu'elle soit graphique, plastique ou scripturale ;
- l'éditeur peut également avoir une activité de conseil auprès des auteurs en matière d'écriture, de mise en forme du livre, de choix de la collection, etc.

## II. CONDITIONS PRÉALABLES

L'activité étant commerciale, les entreprises d'édition doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS), soit sous la forme d'une entreprise en nom propre (les créateurs auront alors la qualité de commerçant), soit sous la forme d'une société commerciale.

Pour vous aider dans le choix d'un statut, nous mettons à votre disposition un parcours guidé du créateur d'entreprise à l'adresse suivante :

<http://www.inforeg.ccip.fr/formsoc/index.html>

## III. CONTRAT D'ÉDITION

Le contenu du contrat d'édition est précisément réglementé aux articles L. 132-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et par les dispositions du Code des usages en matière de littérature générale signé le 5 juin 1981 par le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition.

## **A. Conditions du contrat**

Seuls l'auteur ou ses ayants droit (héritier, légataire universel) peuvent conclure un contrat d'édition. Le consentement de l'auteur, qui doit être écrit, est requis même lorsque ce dernier est légalement frappé d'une incapacité.

Le contenu légal et minimum du contrat doit être le suivant :

- l'énonciation des droits cédés, c'est-à-dire principalement le droit de reproduire, de publier et d'exploiter l'œuvre sous forme de livre (sauf la cession des droits d'adaptation audiovisuelle qui doit faire l'objet d'un contrat distinct) et la détermination de l'étendue géographique de l'autorisation d'exploitation ainsi concédée ;
- une durée et un lieu déterminés ;
- le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage ;
- une rémunération proportionnelle pour l'auteur calculée sur le prix de vente au public (par exception, l'article L. 131- 4 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une rémunération forfaitaire dans certains cas).

L'éditeur peut également intégrer dans le contrat un droit de préférence qui lui permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une priorité sur la publication des ouvrages ultérieurs de l'auteur. En revanche, la cession globale des œuvres futures est interdite.

## **B. Obligations de l'auteur**

L'auteur doit garantir à l'éditeur :

- la jouissance paisible des droits cédés pour qu'aucun tiers ne puisse revendiquer des droits sur l'œuvre dont l'exploitation est concédée ;
- l'exclusivité de la cession ce qui lui interdit de concéder des droits partiels ou entiers sur l'œuvre éditée ;
- la remise dans les délais prévus par le contrat d'un manuscrit permettant d'engager le processus de fabrication.

## **C. Obligations de l'éditeur**

L'éditeur doit garantir à l'auteur :

- la réalisation d'une édition dans un délai fixé par les usages de la profession en fonction de la nature de l'ouvrage ;

- la publication de son œuvre sans modification avec la mention de son nom, son pseudonyme ou sa marque ;
- la diffusion et l'exploitation de cette dernière conformément aux usages de la profession.

L'éditeur a également l'obligation de rendre compte à l'auteur et de lui transmettre ainsi chaque année un certain nombre d'informations relatives, notamment, à l'état des stocks et au chiffre des ventes.

## **IV. EXCEPTIONS AU CONTRAT D'ÉDITION**

Le contrat d'édition met à la charge de l'éditeur le risque financier que représente les invendus. Mais il est possible de conclure d'autres conventions qui peuvent exclure ou partager ce risque.

### ***A. Contrat à compte d'auteur***

Ce type de contrat, qui est régi par l'article L. 132-2 du Code de la propriété intellectuelle, permet à l'éditeur de recevoir de l'auteur une rémunération comprenant outre sa marge, les frais liés à la fabrication, la publication et la diffusion du livre. En revanche, l'auteur qui assume les pertes, recueille en contrepartie le profit exclusif issu de la commercialisation.

### ***B. Contrat de compte à demi***

Conformément à l'article 132-3 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, ce contrat se caractérise par un partage des bénéfices et des pertes entre l'éditeur et l'auteur suivant une règle de proportion qui doit être précisée expressément.

## **V. DÉPÔT LÉGAL**

Le dépôt légal, qui a pour objet la conservation et la transmission du patrimoine écrit, est défini dans le Code du patrimoine à l'article L. 131-1 et suivants.

Le dépôt doit être effectué par l'éditeur ou l'importateur au plus tard le jour de la mise en circulation du document. Ce dépôt doit être effectué à la Bibliothèque Nationale de France en quatre exemplaires pour ceux édités en France sur support papier et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support ou importés.

Ces dépôts bénéficient de la franchise postale à condition qu'ils portent la mention "régie du dépôt légal". Ils doivent être accompagnés par une déclaration établie en trois exemplaires.

Le fait de se soustraire à cette obligation est puni d'une amende de 7500 euros.

## **VI. ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO ISBN**

L'ISBN (International Standard Book Number) est un numéro international normalisé qui permet d'identifier le titre d'un livre. Il est attribué à chaque livre avant sa publication. Il doit être mentionné au verso de la page de titre, au bas de la dernière page de couverture et au bas de la dernière page de la jaquette.

L'AFNIL (Agence francophone pour la numérotation internationale du livre) est chargée d'attribuer ces numéros aux maisons d'édition, associations, particuliers, entreprises, organismes désirant publier ou produire des ouvrages.

## **VII. REDEVANCE SUR L'ÉDITION**

Les entreprises d'édition sont assujetties au paiement d'une redevance sur les livres, perçue au profit du Centre national du livre. Cette taxe, fixée à 0,20 %, a pour assiette le prix du livre à la vente servant de base au calcul de la TVA.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activités n'a pas excédé, tous droits et taxes comprises, 76300 euros.

### **Remarques :**

vous pouvez également joindre les organismes suivants :

- l'AFNIL (Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre), 35 rue Grégoire de Tours, 75279 Paris CEDEX 06, téléphone : 01 44 41 29 13, courriel : [afnil@electre.com](mailto:afnil@electre.com) Internet : [www.afnil.org](http://www.afnil.org) ;
- la Bibliothèque Nationale de France, Quai François Mauriac, 75706 Paris Cedex 13. Téléphone : 01 53 79 59 59 Internet : [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr)
- le Centre national du livre, Hôtel d'Avejan, 53 rue de Verneuil, 75343 Paris CEDEX 07. Téléphone : 01 49 54 68 68. Fax : 01 45 49 10 21. Internet : [www.centrenationaldulivre.fr](http://www.centrenationaldulivre.fr) ;
- le Syndicat national de l'édition, 115 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris. Téléphone : 01 44 41 40 50. Internet : [www.snedition.fr](http://www.snedition.fr) ;
- l'AGESSA, 21 bis rue de Bruxelles, 75009 Paris. Téléphone : 01 48 78 25 00. (de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30) Internet : [www.agemssa.org](http://www.agemssa.org).

---

**Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,337 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.**

**L'équipe d'*inforeg* vous propose également deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et/ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).**